

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

-----  
**DÉCISION**  
-----

numéro
CCDC_231124_105

portant sur

---

### CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR L'ANNÉE 2023 AVEC LA SOCIÉTÉ CRÉDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC

---

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 9,

**VU** la délibération n°CC\_230704\_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

**VU** les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts qui autorisent les particuliers et les entreprises à effectuer une donation au profit des collectivités locales, moyennant une réduction d'impôt pour le donateur,

**CONSIDÉRANT** que le dispositif permet à la Communauté de communes de bénéficier de l'aide des entreprises pour la réalisation de ses projets, ces aides peuvent être : en numéraire, en nature, ou en compétence,

**CONSIDÉRANT** qu'en contrepartie, ce procédé permet à l'entreprise mécène de bénéficier d'une réduction d'impôt, mais également de développer et de valoriser une culture d'entreprise à travers son engagement citoyen envers un territoire : cela lui permet de communiquer auprès de ses salariés et également auprès de ses clients,

**CONSIDÉRANT** que la procédure a été préparée en étroite collaboration avec le Comptable public du SGC Coeur d'Hérault,

### DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de valider la convention de mécénat avec le Crédit Agricole du Languedoc, agence de Lodève, au titre de l'année 2023, afin de soutenir la politique d'exposition du Musée de Lodève, pour un versement en numéraire de deux-mille euros (2 000 €),

- **ARTICLE 2** : de préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans la convention, annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : d'imputer la recette correspondante au budget principal, chapitre 77, article 7713,

- **ARTICLE 4** : de dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Fait à Lodève, le vingt quatre novembre deux mille  
vingt-trois,

Le Président  
Jean-Luc REQUI



## **CONVENTION DE MÉCÉNAT 2023**

### **ENTRE D'UNE PART**

**LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC**, société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit et dont le siège social est Avenue de Montpelliéret - Maurin 34977 LATTES Cedex. 492 826 417 RCS Montpellier - Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 025 828 représentée par **M. Sébastien ISSERT** en sa qualité de responsable de la vie Mutualiste et du Mécénat,

Ci-après désignée « la Société »

### **ET D'AUTRE PART**

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS & LARZAC**  
dont le siège est situé 1 Place Francis MORAND - 34700 Lodève  
Représentée par **Jean-Luc REQUI**, en sa qualité de Président

Ci-après désignée « Communauté de communes Lodévois & Larzac » ou « la Communauté »,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties », ou séparément la « Partie »,

### **ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

La Communauté de communes Lodévois & Larzac a neuf compétences qui sont :

- Développement Économique
- Aménagement de l'espace
- Culture
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Eau et assainissement
- Création, entretien et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire
- Politique du logement et du cadre de vie
- Politique du Logement social d'intérêt communautaire
- Action en Direction de la Petite Enfance et de la Jeunesse (0-12 ans)

**LE CRÉDIT AGRICOLE LANGUEDOC** souhaite apporter son aide à la réalisation des projets ci-dessous définis et soutenus par la Communauté de communes Lodévois & Larzac par la signature de la présente convention (ci-après « la Convention » ou « le Contrat »).

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **I. OBJET DU CONTRAT**

La Société s'engage à soutenir la Communauté de communes Lodévois & Larzac via un don suivant les modalités prévues à l'article III afin de participer à la réalisation du projet indiqué à l'article II ci-dessous.

#### **II. PROJET**

La « Communauté de communes Lodévois & Larzac » s'engage à réaliser avant le 31 décembre de chaque année le projet (ci-après « le Projet ») suivant :

- **Musée de Lodève : politique d'exposition.**

Cela signifie que la Communauté définit et réalise chaque année un programme d'exposition au Musée de Lodève qui peut être composé d'expositions permanentes ou temporaires. Ledit programme est consultable sur son site internet. La Société souhaite donc apporter son soutien à la réalisation desdites expositions.

### **III. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ**

Afin de soutenir la politique d'exposition du **Musée de Lodève**, la Société s'engage à :

- Verser à la Communauté de communes Lodévois & Larzac la somme de 2 000 €. Cette somme sera versée en totalité courant novembre 2023 sur le compte bancaire de la Communauté dont les coordonnées figurent en annexe des présentes.

### **IV. OBLIGATIONS DE LA « Communauté de communes Lodévois & Larzac »**

La Communauté de communes Lodévois & Larzac s'engage à réaliser le Projet avant le 31 décembre de chaque année. Le logo de la Société dont la charte graphique est annexée aux présentes sera apposé et valorisé dans la rubrique *Mécénat* du site internet de la Communauté.

La Communauté de communes Lodévois & Larzac s'engage à organiser une soirée privative pour le Crédit Agricole Languedoc, avec un budget qui n'excédera pas les 25 % du montant total du don, soit un montant total de 500 euros maximum.

La Communauté autorise la Société à publier autour du mécénat et le Projet en interne ou en externe (internet, réseaux sociaux..).

### **V. DÉCLARATION DE LA « Communauté de communes Lodévois & Larzac »**

La « Communauté de communes Lodévois & Larzac » déclare qu'elle est un organisme d'intérêt général habilité à recevoir les dons et à remettre un reçu fiscal, aux conditions posées par l'article 238bis du Code général de impôts relatif au régime fiscal du mécénat d'entreprise.

Le don visé à l'article 2 fera l'objet d'un reçu fiscal de la part de la Communauté. Ce reçu sera adressé au plus tard le 15/12/2023 à l'adresse postale de :

#### **La Caisse Régionale du Crédit Agricole du Languedoc**

A l'attention de Sébastien Issert Avenue de Montpelliéret - Maurin 34977 LATTES Cedex ou  
sebastien.issert@ca-languedoc.fr

### **VI. EXCLUSIVITÉ**

Les projets pourront être soutenus par d'autres sociétés, sous réserve que ces dernières ne soient pas concurrentes de la Société. Avant d'accepter un nouveau mécène, dans le même secteur d'activités, la « Communauté de communes Lodévois & Larzac » devra demander l'accord préalable par courriel à la Société.

### **VII. ASSURANCE**

La « Communauté de communes Lodévois & Larzac » s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant le Projet et son organisation.

La Société n'engage aucune responsabilité à ce titre est extérieur au Projet, qu'il ne soutient que financièrement.

### **VIII. DURÉE DE LA CONVENTION**

La Convention prend effet à sa date de signature par toutes les Parties et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2023.

### **IX. RÉSILIATION**

Tout manquement à la Convention sera notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre Partie qui devra y remédier dans un délai de quinze (15) jours. En cas de persistance des manquements à l'issue de ce délai, la Partie victime des manquements pourra mettre fin au Contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

La fin du Contrat prendra alors effet à la date de réception de ladite lettre par la Partie responsable du manquement.

Le Contrat sera résilié de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre le Contrat. Le Contrat sera également résilié en cas de cessation d'activité de l'une des Parties.

En cas d'inexécution des obligations de la part du Bénéficiaire, celui-ci proposera au Mécène d'autres contreparties de valeur équivalente à celles proposées initialement.

## **X. – Litige**

Le Contrat est régi par le droit français.

En cas de litige, les Parties conviennent, préalablement à toute action en justice, de rechercher une solution amiable dans les 2 (*deux*) mois maximum à compter de la notification de leur différend par l'une des Parties à l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception.

Passé ce délai, et de convention expresse entre les Parties, si les tentatives amiables n'ont pu aboutir, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

## **XI. – Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre du Contrat, chacune des Parties pourra être amenée à collecter, accéder et/ou manipuler des données à caractère personnel au sens de la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

A ce titre, chacune des Parties s'engage à respecter, à l'occasion de la collecte et du traitement des données dont elle est responsable au regard du cadre légal et/ou réglementaire applicable l'ensemble des obligations légales et/ou réglementaires qui lui sont applicables en cette qualité, en particulier ladite Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement européen 2016/679 (« Règlement Général sur la Protection des données » ou « RGPD »).

## **XII- Généralités**

Chaque Partie ne pourra pas utiliser ou reproduire la marque et/ou le logo de l'autre Partie sur quelque support que ce soit, sauf accord écrit et préalable de l'autre Partie, sauf dans le cadre des obligations prévues par le Contrat.

Les Parties se concèdent réciproquement le droit d'utiliser, de reproduire, de représenter et de diffuser leurs marques, signes distinctifs et logos respectifs pour les seuls besoins du Contrat et exclusivement dans le cadre de leur communication interne et institutionnelle.

Les droits sur les marques, signes distinctifs et logos respectifs des Parties sont consentis aux Parties à titre temporaire et non exclusif, pour la seule durée du Contrat et pour le seul territoire français. Les droits concédés prendront fin, de plein droit à la cessation du Contrat quelle qu'en soit la cause.

Les parties s'engagent à reproduire leurs marques, signes distinctifs et logos respectifs de façon claire et visible, sans altération ni modification, c'est-à-dire dans le strict respect des libellés, proportions, graphisme et couleurs. Ces logos ne pourront être reproduits, sans l'accord des Parties, en association avec une marque ou un logo autre que ceux des Parties.

Les Parties s'engagent à se transmettre préalablement à tout acte de reproduction ou de représentation de leurs marques, signes distinctifs et logos respectifs quelle qu'en soit la forme, l'ensemble des maquettes, dossiers ou illustrations concernés et à n'utiliser que les versions validées préalablement par la Partie concernée, sous peine de résiliation sans préavis du Contrat et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Partie propriétaire des droits pourrait réclamer à l'autre Partie.

Le Contrat a été conclu par la Communauté et le Crédit Agricole du Languedoc. En conséquence, le Contrat a un caractère « *intuitu personae* » marqué. Aucune des Parties ne pourra céder tout ou partie des droits qu'elle a acquis en vertu du présent Contrat, sauf si elle a obtenu l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

Le présent Contrat exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties.

Il remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux, écrits précontractuels entre les Parties et/ou documents écrits relatifs à cet objet.

Si une ou plusieurs dispositions du présent accord sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles par une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

La renonciation par l'une des Parties à se prévaloir de tout droit conféré au titre des présentes ne vaudra pas renonciation à exercer ledit droit ultérieurement.

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à ladite clause.

Toute modification devra être réalisée par avenant écrit signé par les Parties.

Les titres des paragraphes de ce Contrat n'ont été utilisés que dans le but d'une lecture plus facile, et ne doivent pas être pris seuls en compte pour l'interprétation du contrat.

### **XIII – Force majeure et circonstances exceptionnelles**

D'une manière plus générale, les Parties ne pourront être tenues pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de leurs obligations en cas de force majeure, telle que définie par l'article 1218 du Code civil.

Les Parties s'engagent à se tenir informées dans les meilleurs délais dès la survenance de l'un des événements ci-dessus afin de convenir ensemble de la mise en œuvre de tout ou partie des contreparties énumérées.

### **XIV -Election de domicile**

Les Parties signataires du présent Contrat font élection de domicile chacune en leur siège social respectif.

**LE CRÉDIT AGRICOLE LANGUEDOC**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS  
ET LARZAC**

Fait à Lattes, le  
Le responsable vie Mutualiste et Mécénat  
M. Sébastien ISSERT

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le Président  
M. Jean-Luc REQUI

## ANNEXE I : RIB de la Communauté

### Convention de Mécénat Versement en Trésorerie

*Document à joindre à votre versement et à adresser à :*

**Trésorerie de Cœur d'Hérault  
5, avenue Président Wilson  
34800 CLERMONT L'HÉRAULT**

<b>Coordonnées de l'Entreprise :</b>	
Dénomination :	<b>CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC</b>
Adresse	Avenue de Montpelliéret, Maurin, Lattes, 34977 Cedex.
<b>Référence Convention :</b>	Décision communautaire du
<b>Objet de la convention :</b>	Mécénat entreprise <b>CRÉDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC</b> et Communauté de communes Lodévois  Actions du Musée : 2 000€ don numéraire
<b>Montant du versement :</b>	Don en numéraire 2 000 € Total du mécénat
<b>Mode de règlement :</b>	Virement
<b>Date du Règlement</b>	<b>Novembre 2023</b>
<b>Imputation CCL&amp;L :</b>	MUSEE

## ANNEXE II –LOGO DU CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC

**Banque de France**

1, Rue la Vrillière

75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE

COEUR D'HERAULT

5 AV PRESIDENT WILSON

34800 CLERMONT L HERAULT

**Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053**

**RIB :** 30001 00572 C3490000000 95

**IBAN :** FR44 3000 1005 72C3 4900 0000 095

**BIC :** BDFEFRPPCCT